REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/576/2007 **ATAS/1147/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 23 octobre 2007

En la cause

Madame S_____ de la C_____ S_____, , 1254 Jussy	recourante
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 29	intimée
Monsieur C1_____, domicilié , 1227 CAROUGE	appelé en cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK, Juges assesseurs

Attendu en fait que la C_____ S_____ (ci-après la COMPAGNIE) est affiliée auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) ;

Que par décisions des 3 et 6 mars 2006, la caisse a soumis à cotisations des salaires versés à Madame D_____ et à Monsieur C1_____ et a réclamé à la COMPAGNIE le paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF/Amat complémentaires y relatives ;

Que par courrier du 19 janvier 2007, la caisse a rejeté l'opposition formée par la COMPAGNIE ;

Que cette dernière a interjeté recours le 18 février 2007 contre ladite décision en tant qu'elle porte sur la rémunération versée à Monsieur C1_____ ;

Que dans sa réponse du 22 mars 2007, la caisse a conclu au rejet du recours ;

Que les parties ont été entendues le 8 mars 2007 ;

Que par ordonnance du 10 mai 2007, la Tribunal de céans a appelé en cause Monsieur C1_____ ;

Que le 16 août 2007, à la demande du Tribunal de céans, la caisse a établi un état de la situation de la COMPAGNIE à l'égard des cotisations AVS/AI/APG/AC/AF/Amat ;

Que par courrier du 15 octobre 2007, la COMPAGNIE a informé le Tribunal de céans qu'ayant trouvé un accord avec Monsieur C1_____, elle retirait son recours ;

Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le